

Arrêt

n°341 428 du 19 février 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 28 mai 2024 et notifiée le 3 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2021, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. En date du 28 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

◇ *En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses*

études de manière excessive ; » et de l'article 104 § 1er et § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études; (...) Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, si l'étudiant a suivi au cours de l'année académique précédente une formation d'un niveau académique supérieur à celui de la formation actuelle et qu'il n'a pas terminé avec succès cette formation supérieure précédente, cette année précédente est également comptée comme une année d'études. (...) § 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. »

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant pour l'année académique 2023-2024 en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'après deux années d'études, l'intéressé ne dispose pas du minimum de 45 crédits suggéré par l'article 104 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 ; qu'en effet après avoir échoué en master en sciences de gestion en 2021-2022, il s'est réorienté en bachelier en bioingénieur, et qu'il ne totalise que 4 crédits dans sa formation actuelle ;

Ainsi, au vu des résultats obtenus, force est de constater que l'intéressé prolonge de manière excessive ses études.

Par conséquent, la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est dès lors refusée ».

2. Discussion

2.1. Interrogée durant l'audience du 10 février 2026 quant à l'intérêt actuel au recours dans la mesure où le requérant est retourné volontairement dans son pays d'origine le 31 mai 2025, la partie requérante a confirmé cette information et a déclaré ne plus avoir d'intérêt au recours.

La partie défenderesse a ensuite demandé de constater le défaut d'intérêt au recours.

2.2. En conséquence, le Conseil conclut à l'irrecevabilité du présent recours pour défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

S. DANDOU

La présidente,

C. DE WREEDE